

ROYAUME DE BELGIQUE.

-----

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

-----

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale chargé de l'Aide aux personnes, le 5 février 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française "fixant les conditions et modalités d'agrément des entreprises de travail adapté", a donné le 10 février 1997 l'avis suivant :

Conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la section de législation s'est limitée aux observations ci-après.

#### OBSERVATIONS GENERALES.

1. L'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, relevant de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, est organisée par plusieurs textes de nature législative : d'abord, la loi du 16 avril 1963 relative au reclassement social des handicapés; ensuite, par le décret du 17 mars 1994 de la Commission communautaire française relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées; par ailleurs, par le décret de la même Commission du 18 juillet 1996 relatif à la dissolution du Fonds bruxellois francophone pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées; enfin par le décret de cette Commission du 23 janvier 1997 visant à promouvoir l'intégration professionnelle des personnes handicapées.

En vertu de l'article 3 du décret précité du 18 juillet 1996, le Fonds bruxellois francophone pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées est appelé à être dissous, mais seulement à la date, qu'en vertu de l'article 10 de ce décret, le collège doit fixer, ce qu'à ce jour il n'a pas fait. A ce moment, comme le prévoit l'article 4 du même décret, la Commission communautaire française sera substituée au Fonds.

.../...

Suivant l'article 26 du décret précité du 23 janvier 1997 et à compter du 1er janvier 1997, date de son entrée en vigueur, le Collège "peut" remplacer les mots "Fonds bruxellois francophone pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées" par les mots "Commission communautaire française".

Il résulte de ce montage juridique que, dans les décrets des 17 mars 1994 et 23 janvier 1997, de nombreuses dispositions seront, lorsque le fonds sera dissous, dépourvues de sens ou à tout le moins ambiguës, voire excéderont les compétences de l'assemblées dans les matières qui concernent l'organisation et le fonctionnement de l'administration du Collège, tandis que d'autres ne fourniront plus de base légale à l'action réglementaire du Collège.

Cet état de chose est de nature à engendrer la plus grande insécurité juridique. Il est, dès lors, vivement recommandé d'élaborer un nouveau décret intégrant, dans la sphère de compétence de la Commission communautaire française, l'ensemble des dispositions de nature législative concernant la matière.

2. Les articles 4 à 7 du projet examiné établissent des quotas pour le nombre d'emplois subventionnés, qui sont plafonnés à 1680.

.../...

En vertu de l'article 4, alinéa 1er, 2°, une entreprise de travail adapté ne peut employer plus de 40 pour cent de travailleurs handicapés qui ne bénéficient pas d'une subvention. Il en résulte que, d'une part, certaines personnes handicapées pourraient se voir refuser l'accès à une entreprise de travail adapté et que, d'autre part, certaines entreprises pourraient se voir refuser l'agrément pour le seul motif que les quotas sont atteints (1).

Aucune disposition de caractère législatif n'habilite, toutefois, le Collège de la Commission communautaire française à instaurer de tels quotas.

Au contraire, l'article 14, 1°, du décret du 23 janvier 1997 visant à promouvoir l'intégration professionnelle des personnes handicapées dispose que les entreprises de travail adapté ont pour objectif prioritaire d'assurer à toute personne handicapée un travail utile et rémunérateur.

Le système de financement des entreprises de travail adapté doit donc être fondamentalement revu.

---

(1) Il résulte de l'annexe que 1630 emplois subsidiés sont déjà attribués. Il ne reste donc plus que 50 emplois susceptibles d'être subsidiés. Selon l'article 12, alinéa 2, g), les entreprises doivent compter au moins 25 travailleurs handicapés subsidiés. Au maximum deux nouvelles entreprises pourraient donc être agréées.

AUTRES OBSERVATIONS.Préambule.

1. A l'alinéa 2, on remplacera donc la date du "16 janvier" par celle du "23 janvier". En effet, le décret de la Commission communautaire française visant à promouvoir l'intégration professionnelle des personnes handicapées a été adopté par l'Assemblée le 13 janvier 1997 et sanctionné par le Collège le 23 janvier 1997.

En outre, pour mieux préciser le fondement légal de l'arrêté en projet, on ajoutera à la fin de l'alinéa, les mots : "... , notamment l'article 18;".

2. Entre les alinéas 4 et 5, on insérera les visas suivants :

"Vu l'avis de l'inspecteur des finances, donné le 7 janvier 1997;

Vu l'accord du membre du Collège chargé du Budget, donné le 31 janvier 1997;".

3. Les alinéas 6 et 7, devenant les alinéas 8 et 9, seront remplacés par les textes suivants :

"Vu l'urgence motivée par la circonstance que ... (reproduction littérale de la motivation spéciale

.../...

figurant dans la lettre de demande d'avis adressée au Conseil d'Etat);

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 10 février 1997, en application de l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;".

4. Le "Considérant" sera omis, compte tenu du texte proposé pour l'alinéa 8.

#### Dispositif.

A l'article 25, selon l'usage, les abrogations doivent être expressees et précises. Toutes les modifications antérieures et toujours en vigueur apportées aux dispositions abrogées doivent être mentionnées dans le dispositif, et ce par simple indication de la nature et de la date des textes modificatifs.

En outre, un article distinct doit être consacré à chacun des textes abrogés.

Pour des raisons de sécurité juridique, les auteurs du projet veilleront à adapter celui-ci en ce sens.

-----

La chambre était composée de

|           |                     |                         |
|-----------|---------------------|-------------------------|
| Messieurs | C.-L. CLOSSET,      | président de chambre,   |
|           | C. WETTINCK,        | conseillers d'Etat,     |
|           | P. LIENARDY,        |                         |
|           | J. van COMPERNOLLE, | assesseurs de la        |
|           | J.-M. FAVRESSE,     | section de législation, |
| Madame    | M. PROOST,          | greffier.               |

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur adjoint.  
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par  
M. B. CUVELIER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.